RÈGLEMENT (CEE) N° 628/77 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1977

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2047/75 portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2842/76 (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2047/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2004/76 (4), prévoit la fixation des taux de la caution pour les produits soumis au régime des certificats d'importation ; que le règlement (CEE) n° 1160/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (5), a introduit certaines modifications en ce qui concerne les produits soumis au régime de certificats d'importation ; que le règlement (CEE) n° 2004/76 n'a apporté que partiellement les modifications nécessaires ; qu'il s'avère indispensable de combler cette lacune par la fixation pour des nouvelles sous-positions du tarif douanier commun en ce qui concerne les jus et les moûts de raisins concentrés des taux de caution requis pour la délivrance des certificats d'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 2047/75 est remplacé par l'article suivant :

« *Article 4*

Le taux de la caution est fixé dans le tableau ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux (exprimé en volume ou poids net)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
I	de raisins :	
a)	d'une valeur supérieure à 22 UC par 100 kg poids net :	
2	autres (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids)	2 UC/100 kg
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net :	
2	autres (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids)	2 UC/100 kg
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :	
I	Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :	

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 2.
(3) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 27.
(4) JO n° L 220 du 13. 8. 1976, p. 23.
(5) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux (exprimé en volume ou poids net)
a)	d'une valeur supérieure à 18 UC par 100 kg poids net :	
1	de raisins :	
aa)	concentrés :	
22	autres (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids)	3,00 UC/100 kg
bb)	autres :	
22	non dénommés (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids)	2,00 UC/100 kg
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net :	
1	de raisins :	
aa)	concentrés :	
22	autres (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids)	3,00 UC/100 kg
bb)	autres :	
22	non dénommés (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids)	2,00 UC/100 kg
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	2,00 UC/hl
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
A	Vins mousseux	6,00 UC/hl
B	Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20° C	6,00 UC/hl
C	autres :	
I	titrant 13° ou moins d'alcool acquis	2,00 UC/hl
II	titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis	2,50 UC/hl
III	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	3,00 UC/hl
IV	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	3,50 UC/hl
V	titrant plus de 22° d'alcool acquis	4,00 UC/hl
Note complémentaire 4 sous b) du chapitre 22	Vins vinés	2,50 UC/hl
Note complémentaire 4 sous c) du chapitre 22	Vins de liqueur	7,50 UC/hl »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président